

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des processions religieuses pour le « TAI POUSSAM 2024 ».
Abroge l'arrêté 995/2024.

KR/ PM/ WJ /2024 .

LE MAIRE

- Vu l'article l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les mesures de protection applicables à la Réunion depuis le 18 Septembre 2021, concernant le couvre feu, port du masque, passe sanitaire.
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association SIVA SOUPRAMANIEN, 1360 avenue île de France 97440 Saint-André, en date du **19 Octobre 2023**,
 - ◆ Considérant les processions organisées par l'Association Siva-Soupramanien dans le cadre du « TAI POUSSAM » du **16 Janvier 2024 au 25 Janvier 2024**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion des processions précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces processions.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par l'Association **Siva-Soupramanien** dans le cadre du « TAI POUSSAM » , les jours et heures suivants :

Mardi 16 Janvier 2024 de 17 heures à 20 heures :

- Avenue Île de France.
- Chemin Zelmar.
- Rue Pausé.
- Chemin Deschanets.

Mercredi 17 Janvier 2024 de 13 heures 30 à 18 heures 30

- Avenue Île de France.
- Avenue des Mascareignes.
- Cambuston Chemin Bois Rouge.

Jeudi 18 Janvier 2024 de 17 heures à 20 heures :

- Avenue Île de France.
- Chemin Zelmar.
- Rue Pausé.
- Chemin Deschanets.

Vendredi 19 Janvier 2024 de 17 heures à 20 heures :

- Avenue Île de France.
- Chemin Zelmar
- Rue Pausé.
- Chemin Deschanets.

Samedi 20 Janvier 2024 de 18 heures à 20 heures :

- Avenue Île de France.
- Chemin Zelmar.
- Rue Pausé.
- Chemin Deschanets.

Dimanche 21 Janvier 2024 de 13 heures 30 à 20 heures 30

- Avenue Île de France.
- Avenue des Mascareignes.
- Chemin du Centre.
- Chemin Lagourgue..
- Chemin Colosse.
- Chemin Bel Ombre.
- Chemin Ratenon.
- Chemin du Centre.

Lundi 22 Janvier 2024 de 17 heures à 20 heures :

- Avenue Île de France.
- Chemin Zelmar.
- Rue Pausé.
- Chemin Deschanets.

Mardi 23 Janvier de 17 heures à 20 heures :

- Avenue Île de France.
- Chemin Zelmar.
- Rue Pausé.
- Chemin Deschanets.

Mercredi 24 Janvier 2024 de 17 heures à 20 heures :

- Avenue Île de France.
- Chemin Zelmar.
- Rue Pausé.
- Chemin Deschanets.

Jeudi 25 Janvier 2024 de 04 heures à 14 heures

- Avenue Île de France.
- Avenue de Bourbon
- Route du Pont.
- Chemin Lebon
- Rue Payet.
- Chemin Morin.
- Rue Père Buschère.
- Rue Père Répond.
- Rue Terre Rouge.
- Rue du cimetière.
- Rue Mélodium.

Article 2

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de circulation à l'exception de l'Avenue Île de France partie comprise entre l'Avenue de la République et la rue de la Gare et dans l'Avenue de Bourbon partie comprise entre l'Avenue de la République et la rue Payet où la procession est autorisée à circuler dans le sens contraire de la circulation.

Article 3

Un sens unique de circulation sera instauré :

- ◆ Allée Zelmar partie comprise entre l'Avenue Île de France et le chemin les Rails dans ce sens.
- ◆ Chemin les Rails partie comprise entre l'allée Zelmar et la rue Pausé dans ce sens.
- ◆ Rue Pausé dans le sens Chemin Deschanets vers l'allée Zelmar.
- ◆ Allée Coco dans le sens avenue Île de France vers le chemin Lagourgue.

Article 4

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sauf aux riverains lorsque la procession se trouvera dans l'Avenue de Bourbon dans les voies suivantes :

- Rue Payet partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue du Père Buschère.
- Rue du 24 Septembre.
- Rue Mogalia vers l'Avenue de Bourbon.
- Chemin Maître vers l'Avenue de Bourbon.
- Avenue de la République vers la rue du Père Répond.

ARRÊTE N° 54DU 24 JAN. 20242024

Article 5

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite lorsque la procession accédera au temple de 10 heures à 14 heures :

- Avenue Île de France partie comprise entre l'Allée Zelmar et l'Allée des Cocos.
- Les véhicules circulant Avenue Île de France seront déviés vers l'allée Zelmar ou l'allée des Cocos.
- Les bus et les poids lourds emprunteront un trajet défini par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 6

Les participants et les organisateurs de cette procession qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les autres véhicules.

Article 7

Une déviation de circulation pourra être réalisée par les forces de police en cas de nécessité.

Article 8

Une signalisation réglementaire sera apposé pour permettre la bonne exécution du présent arrêté avant la manifestation, par le service communal chargé de cette mission.

Article 9

Le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé mi-chaussée, mi-trottoir **du 16 Janvier 2024 au 25 Janvier 2024** Avenue Île de France partie comprise entre l'allée Zelmar et le chemin Deschanets sans gêner la circulation des piétons.

Article 10

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 11

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 24 JAN. 2024



le Maire
Joé BEDIER